



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 043-2025/ARCOP/CRD DU 22 AOÛT 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PORTANT RETRACTATION DE LA DECISION
N° 036-2025/ARCOP/CRD DU 27 JUIN 2025 PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFRES OUVERT AAO N° 057/2023/MAEDR/INFA/PRMP DU
07 DECEMBRE 2023 DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION AGRICOLE
(INFA) DE TOVE RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET D'ETUDES ET
DE CONSEIL EN VUE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'ETUDE
ARCHITECTURALE DETAILLEE ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES POUR LEDIT INSTITUT**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 027/POL/DG/2025 datée du 20 juin 2025 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1154 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

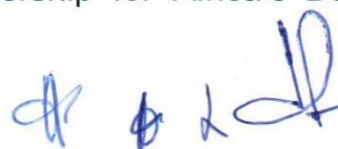
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant rétractation de la décision n° 036-2025/ARCOP/CRD du 27 juin 2025 ;

Considérant que par requête référencée 027/POL/DG/2025 et enregistrée le 20 juin 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1154, Monsieur EUSEBIO Adéwolé, Directeur Général du Cabinet POLY CONSULT, sis à Lomé, quartier Agoè Anomé, BP 2905, Lomé-TOGO, Tél. : 00228 70 43 55 04/ 90 04 68 32, e-mail: polyconsult1@yahoo.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats de l'évaluation des propositions techniques de l'appel d'offres AAO n° 057/2023/MAEDR/INFA/PRMP du 07 décembre 2023 de l'Institut national de formation agricole (INFA) de Tové relatif au recrutement d'un cabinet d'études et de conseil en vue de la maîtrise d'œuvre pour l'étude architecturale détaillée et la supervision des travaux de construction d'infrastructures pour ledit institut ;

Considérant que par décision n° 036-2025/ARCOP/CRD du 27 juin 2025, le CRD a prononcé la suspension de la procédure en cause jusqu'à ce qu'il soit statué au fond ;

Considérant que suite à la réception de cette décision, la Personne responsable des marchés publics de l'INFA de Tové a, dans son mémoire transmis par lettre n° 0091/INFA/PRMP du 18 juillet 2025 et reçu le 21 juillet 2025, informé le CRD que la procédure en cause s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet financé à travers un don de l'Agence de Développement de l'Union Africaine (African Union Development Agency - New Partnership for Africa's Development



(AUDA-NEPAD), avec l'appui financier de la Banque allemande de développement (KfW), en vertu d'un accord de financement régi par des dispositions contractuelles particulières et que, de ce fait, les procédures de passation, y compris le traitement des recours, sont encadrées par les règles spécifiques du bailleur ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 5.2 de l'accord de financement dont s'agit, conclu le 22 février 2023 entre d'une part, la République Togolaise, représentée par les ministères chargés des enseignements primaire et secondaire et de l'agriculture ainsi que l'INFA de Tové et d'autre part, l'Agence de Développement de l'Union Africaine et le New Partnership for Africa's Development (AUDA-NEPAD) que la passation des marchés liés aux activités financées par ce don sera régie par les règles de procédures de passation du bailleur décrites à l'annexe 5 de l'accord de financement ;

Considérant que l'annexe 5 à laquelle il est fait référence n'est certes pas jointe à l'accord de financement transmis, mais il ressort du point 4 de la lettre d'invitation insérée dans le dossier d'appel d'offres, élaboré sur la base du dossier-type du bailleur, que la méthode de sélection applicable à la procédure de passation objet du recours sera celle prévue dans les directives de l'AUDA- NEPAD ;

Que dans ce sens, le bailleur qu'est l'AUDA-NEPAD a, conformément à la procédure sus-indiquée, donné son avis de non objection aux différentes étapes de la passation du marché en cause régi par ses propres dispositions ;

Considérant par ailleurs, que le marché dont s'agit ne figure pas dans le plan de passation des marchés de l'autorité contractante, en l'occurrence l'INFA de Tove, au titre de l'année 2025 mais plutôt dans le plan de passation du bailleur et que sa procédure de passation n'a été soumise à aucun organe de contrôle a priori du système national de marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa 4 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, celle-ci ne s'applique aux marchés publics passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux ou bilatéraux que dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec lesdits accords ou traités ;

Qu'or, en l'espèce, le défaut d'inscription du marché concerné dans le PPM de l'autorité contractante, la non-intervention de la direction nationale du contrôle de la commande publique sont autant d'éléments qui prouvent à suffisance que les clauses de l'accord de financement et les dispositions du DAO présentent des divergences par rapport aux dispositions de la loi précitée ;

Qu'il s'ensuit donc que la gestion des plaintes relatives à la procédure de sélection définie dans le dossier d'appel d'offres, relève des procédures du bailleur et par conséquent, échappe à la compétence du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Qu'ainsi, il y a lieu de rétracter la décision n° 036-2025/ARCOP/CRD du 27 juin 2025, du Comité de règlement des différends (CRD) déclarant recevable le recours du Cabinet POLY CONSULT et prononçant la suspension de la procédure susmentionnée.

DECIDE :

- 1) Rétracte la décision n° 036-2025/ARCOP/CRD du 27 juin 2025 prononçant la suspension de l'appel d'offres AAO n° 057/2023/MAEDR/INFA/PRMP du 07 décembre 2023 ;
- 2) Renvoie le Cabinet POLY CONSULT à mieux se pourvoir ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au Cabinet POLY CONSULT, à l'Institut national de formation agricole (INFA) de Tové ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE